APPEL
AUX PRINCIPES.

LOI DU 17 NIVÔSE.

Sur les fixations de dot, de légitimes, & autres clauses matrimoniales, légitimement stipulées par contrats ou articles de mariage.

On ne peut plus méconnoître que toute loi rétroactive, est un crime; ainsi plus de doute sur la proscription de celle du 17 Nivôse.

Mais il ne suffit pas de consacrer le principe, il faut aussi en faire une juste application, il faut le suivre et le faire respecter, par-tout où il se rencontre.

Ainsi, en reconnoissant qu'une loi ne doit pas être *rétroactive*, il faut par cela même professer que tous les actes faits sur la foi et l'autorité d'une loi préexistante, doivent avoir leur exécution; car on ne peut les anéantir, sans les frapper de *rétroaction*; on ne peut les anéantir, sans anéantir dès cet instant-là même la loi qui les autorisoit; d'où il suit qu'une loi se trouveroit anéantie par le fait, dix, vingt, trente, quarante ans, et souvent plus, avant la nouvelle loi qui l'abroge, ou qui lui est substituée.

Cela nous conduit tout naturellement à la question de savoir si les fixations de dot, et autres clauses matrimoniales, légitimement stipulées par

les pere et mere en mariant leurs filles, peuvent être anéanties, ou si au contraire elles doivent avoir leur exécution.

Il nous semble que cette question ne peut plus faire la matière d'un doute; car du moment qu'elles ont été *légitimement stipulées*, du moment qu'elles ont été faites sur la foi et sur l'autorité d'une loi existante, on ne pourroit les anéantir, qu'en anéantissant la loi elle-même, dès le moment où ces clauses ont été stipulées ; et voilà précisément une rétroaction.

D'ailleurs, la loi du 17 Nivôse, en rappellant les filles mariées à la succession de leur pere et mere, n'est point impérative à leur égard ; elle ne peut pas l'être ; ce n'est qu'une simple faculté qu'on leur donne, et non une obligation qu'on leur impose : à ce moyen toutes les chances du bénéfice sont pour elles ; et on ne les oblige point, on ne peut point les obliger à courir celles de la perte : il n'y a et il ne peut y avoir aucune réciprocité.

Ainsi la fille mariée et dotée seroit autorisée à rapporter sa dot pour venir partager les bénéfices, s'il y en a, sur la succession de son pere; et rien ne l'oblige, rien ne peut l'obliger de rapporter sa dot, pour supporter les pertes s'il s'en trouve.

Par exemple, un pere a donné 50000 livres à sa fille en la mariant; ce pere vient à décéder; il laisse une fortune considérable. Si cette fille est rappellée, elle se présentera à la succession, parce qu'elle y trouvera un avantage considérable.

Mais supposons le cas où au contraire le pere meurt insolvable, et sans fortune aucune, ce qui

est très-ordinaire, et ce que la versatilité du commerce rend très-fréquent. Alors la sœur qui a reçu 50000 liv., se garderoit bien d'user de la faculté que la loi lui donneroit; elle se garderoit bien de se présenter à la succession, et d'y rapporter sa dot.

Ainsi plus de réciprocité entre le frere et la sœur; ainsi, sous prétexte de faire triompher un principe d'égalité, on consacreroit au contraire toutes les conséquences de l'inégalité la plus monstrueuse, et la plus contraire aux principes de l'équité naturelle.

Quoi! une sœur auroit le droit de dire à son frere: je n'ai pas reçu assez, rendez-moi, parce que la succession de mon pere est opulente: et le frere n'auroit pas le droit de dire à sa sœur: vous avez trop reçu, restituez-moi, parce que la succession de mon pere est insuffisante.

La seule maniere de répondre à cette objection, seroit de dire, que dans tous les cas les filles seroient obligées de rapporter, pour partager les bénéfices ou supporter les pertes s'il s'en trouve.

Mais voilà précisément ce qui est impossible. Car comment obliger une fille à rapporter sa dot pour partager les pertes? Cette fille, dotée il y a vingt ans, répondra: j'ai été mariée et dotée sur la foi de la loi alors existante; cette dot est devenue ma propriété. « Mon pere m'a donné cette dot, parce que la loi d'alors l'y autorisoit; je l'ai mangée, je l'ai dissippée, je l'ai donnée à mon mari, j'en ai disposé comme d'une propriété irrévocable, et vous ne pouvez me l'enlever, vous ne pouvez me l'arracher, en vertu d'une nou-

596

velle loi, sans violer ma propriété, c'est évidemment donner un effet rétroactif à cette loi que vous invoquez. Que pourroit-on lui répondre ? »

Le mari de cette fille vous dira : « J'ai contracté sur la foi de cette dot, dont l'irrévocabilité étoit prononcée par la loi existante à l'époque de mon mariage. Cette dot est devenue ma propriété et celle de mes enfans ; vous ne pouvez me l'enlever, vous ne pouvez l'enlever à mes enfans. »

Ces mêmes enfans vous diront : « notre mere, est décédée, propriétaire de sa dot, elle nous en a transmis la propriété par son décès, pouvez vous nous l'arracher en vertu d'une loi, qui n'existoit point, et lors du mariage de ma mere, qui l'en a rendue propriétaire, et lors de son décès, qui, d'après les loix encore existantes, nous ont transmis cette même propriété ? »

Des tiers-acquéreurs, des créanciers de cette fille ou de ses enfans, tiendront le même langage, ils invoqueront, et le droit de propriété, et l'autorité des loix sur la foi desquelles ils ont contracté.

Il est donc évident, qu'on ne pourroit, sans rétroaction, obliger les filles mariées ou leurs enfans, à rapporter leur dot, pour supporter les pertes, *à pari* on ne peut donc aussi les admettre, à la rapporter pour partager les bénéfices, et si le frère a seul encouru tous les hazards de la perte, il faut aussi que seul il encoure tous ceux du bénéfice. Cette compensation tient essentiellement au systême de l'égalité, elle est fondée sur la raison comme sur l'équité.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Ant-Jos. GORSAS.